



**ARRÊTÉ préfectoral modificatif n° 79-2026-BAT-ADM-079 autorisant l'organisation
de battues administratives aux renards par le lieutenant de loupeterie
(commune : Saint Martin de Mâcon et Saint Léger de Montbrun)**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de loupeterie ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2025 nommant Monsieur Yannick PASTOUREAU directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 13 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 portant nomination d'un lieutenant de loupeterie dans le département des Deux-Sèvres pour la période 2025-2029 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2026 portant délégation de signature générale à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'intervention du 06/07/26 sur des renards formulée par Monsieur Voyer Franck, exploitant agricole ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis favorable du lieutenant de loupeterie ;

Considérant les dégâts causés par des renards sur une basse-cour (15 canards) et déclarés par Monsieur Voyer Franck, au lieu dénommé Mâcon (parcelle cadastrée AI n°290), commune de Saint Martin de Mâcon et Saint Léger de Montbrun ;

Considérant qu'il est important d'étendre le périmètre d'intervention à la commune mitoyenne de Saint Léger de Montbrun

Considérant que le statut de conservation de cette espèce, selon l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), est en préoccupation mineure (risque de disparition faible) au niveau national et au niveau de l'ex-région Poitou-Charentes et que des prélèvements de spécimens de cette espèce n'aura pas d'impact significatif sur sa conservation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.427-6 du code de l'environnement, le préfet peut ordonner, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques soient effectuées pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que la qualité de l'intervention du lieutenant de louveterie en cas de nuisance est conditionnée par la rapidité de son intervention et qu'il doit pouvoir organiser une battue administrative en cas d'atteintes avérées dans les meilleurs délais, afin d'éviter des dégâts à venir ;

Considérant que la mise en œuvre de la battue administrative, visant à prévenir les dégâts avicoles, est d'intérêt général ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

L'exécution de battues administratives pour la destruction de renards est ordonnée sur les communes de Saint Martin de Mâcon et Saint Léger de Montbrun.

Article 2 : Responsable

Monsieur Pierre THULEAU, lieutenant de louveterie, demeurant 2 le Chêne vert 79150 Saint-Maurice-Étusson, est chargé de l'organisation des opérations. Il peut se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie des Deux-Sèvres. Il peut utiliser ses chiens et faire appel aux personnes qu'il jugera utile d'associer, notamment des piégeurs agréés. Chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et a souscrit une assurance visée à l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Sécurité

Monsieur Pierre THULEAU, lieutenant de louveterie, s'assure que toute mesure nécessaire soit prise en matière de sécurité publique. Les lieux d'intervention sont ainsi suffisamment signalisés par tout moyen. Les propriétaires et exploitants concernés sont préalablement informés. Le lieutenant de louveterie exige notamment que chaque participant soit porteur d'un effet vestimentaire visible et fluorescent.

Article 4 : Période

Les opérations seront réalisées du 21 juillet au 21 août 2026.

Article 5 : Information

La direction départementale des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée ainsi que les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sont avisés, au moins 48 heures à l'avance, des dates, heures et lieux de rendez-vous.

Le présent arrêté est affiché par les communes concernées pendant une durée au moins équivalente à celle précisée en article 4 et dans tous les cas pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Bilan

Un compte rendu est adressé dès l'exécution des battues au directeur départemental des territoires (unité planification-environnement, BP 526 79022 Niort cedex – mel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr), ainsi qu'à la (aux) mairie(s) concernée(s) par la présente décision.

Si aucune battue n'est réalisée dans le cadre de la présente décision, le lieutenant de louveterie informe la ou les mairie(s) concernée(s) au plus tard une semaine suivant la fin de période inscrite en article 4.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

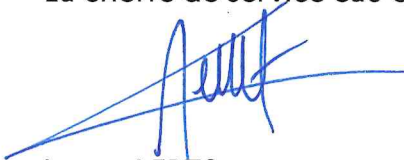
Article 8 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 10 juillet 2026

Niort, le

Le préfet
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La cheffe de service eau environnement,



Laure AERTS

